

Avant-propos

L'actualité des droits fondamentaux est riche. Il suffit pour s'en convaincre de consulter la presse : outre les billets publiés périodiquement à l'occasion d'une décision de l'une ou l'autre juridiction, singulièrement lorsque la Belgique est condamnée pour non respect d'une disposition internationale, ces droits fondamentaux sont régulièrement convoqués que ce soit pour alimenter un débat portant sur l'une ou l'autre politique publique, ou, de façon plus incisive, pour contester l'emprise qu'ils exercent sur le développement de ces politiques.

Tant dans la grande presse que dans le discours juridique, l'attention se concentre quasi exclusivement sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut dire que le foisonnement et le rayonnement (médiatique) de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg fait de celle-ci l'un des acteurs les plus visibles du champ des droits fondamentaux.

Les développements récents de la protection des droits fondamentaux montrent cependant que cette Cour doit composer avec l'émergence d'autres acteurs. À côté de l'incontournable jurisprudence de Strasbourg, il faut en effet tout d'abord compter avec l'activité toujours plus intense de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'état et de la Cour de cassation. Au-delà des frontières nationales, la Cour de justice de l'Union européenne a incontestablement imposé sa marque dans le champ des droits fondamentaux, comme on pourra le lire dans la contribution de Mme Caroline van Schoobroeck à propos de l'application du principe de non-discrimination en matière d'assurances.

À cette multiplication des acteurs se conjugue un développement des textes de référence. Au-delà de la Convention européenne des droits de l'homme, le praticien doit aujourd'hui compter avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme le montrent Mme Bribosia et M. Bailleux dans leur contribution, ce texte est appelé à jouer un rôle majeur dans la protection des droits fondamentaux.

Ces développements ne sont pas confinés aux seuls schémas classiques du mode de raisonnement juridique. Comme le montre Me François Tulkens à propos du conflit qui peut opposer la liberté d'expression, singulièrement dans un contexte journalistique, et d'autres droits et intérêts, le recours à des procédés alternatifs comme celui de l'auto-régulation peut, lorsqu'ils sont bien conçus, offrir des pistes intéressantes.

Cette ouverture du champ des droits fondamentaux à d'autres acteurs, sur base de textes nouveaux, peut sembler source de complexité accrue pour le praticien. Nous espérons que le lecteur trouvera dans les contributions rassemblées dans le présent ouvrage de quoi alimenter sa réflexion et asseoir sa pratique.

Sébastien van Drooghenbroeck (FUSL)
Patrick Wautelet (ULg)